

DIRECTION DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT DE VOIRIE
Service Occupation du Domaine Public

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les sousignés :

Entre

La Commune de Gap, représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du 13 avril 2026 portant délégation de compétence au Maire.

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

Et

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensembles dénommées les parties

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Gap a aménagé un espace de 20 m² (5x4 m) destiné à l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire au sein du Parc Bernard Givaudan. La mise à disposition de cette emprise vise à autoriser le stationnement d'un véhicule ambulant léger (camion de moins de 3,5 tonnes ou remorque) spécialisé pour l'exploitation d'une prestation de snacking.

La convention d'occupation actuelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2026, et la commune a souhaité reconduire la mise à disposition de cet emplacement, pour la même activité.

La commune propose d'établir une convention d'occupation précaire du domaine public du 1er janvier 2027 au plus tôt, et jusqu'au 31 décembre 2027. Le caractère précaire de l'occupation consentie est lié à la nature de l'emplacement, lequel ne comportera aucune emprise définitive au sol sur le domaine public, ainsi qu'à la durée limitée de l'autorisation délivrée.

L'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque la délivrance d'un titre d'autorisation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 . Définitions et interprétation

1.1. Définitions

" Convention " : désigne la présente convention.

" Propriétaire " : Commune de GAP, personne publique maître du domaine.

" Occupation " : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

" Redevance domaniale " : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

" Utilisation " : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2 - Objet de la convention

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui accepte, une convention d'occupation précaire, révocable et non transmissible. La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 4.

Ce droit d'occupation est accordé pour une activité de commerce ambulant de vente exclusive d'une activité de snacking définie à l'article 8 et pendant la durée définie à l'article 5.

Article 3 - Nature de la convention

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Le présent contrat ne pourra en aucun cas être intégré par l'Occupant à son fonds de commerce.

Article 4 - Désignation et espace occupé

L'emplacement visé par la présente convention se trouve sur le domaine public à l'intérieur du Parc Bernard Givaudan, avenue Bernard Givaudan, à proximité de l'aire de jeux pour enfants et à la jonction des parcelles BZ130 et BZ132.

Ce site correspond à la mise à disposition d'un espace de 20 m² (5 x 4 m), réservé à une activité de snacking ambulant.

L'emplacement est fourni nu, libre de tout mobilier ou équipement commercial. Il bénéficie de la proximité d'un point d'eau ainsi que d'un raccordement au réseau électrique privé.

Le branchement électrique devra être pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais exclusifs et auprès de son propre fournisseur. L'usage de groupes électrogènes est strictement interdit. Par ailleurs, le raccordement et l'exploitation du réseau électrique devront se conformer aux normes de sécurité en vigueur ainsi qu'aux contraintes techniques du site.

Ainsi que lesdits lieux existent, l'Occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée à compter de sa date de signature, au plus tôt le 1er janvier 2027, et jusqu'au 31 décembre 2027.

Au terme de cette première période, qui permettra à la Commune d'évaluer les retours d'activité et de juger de l'opportunité de maintenir cet emplacement, la présente convention pourra faire l'objet d'un unique renouvellement par tacite reconduction pour une durée d'une année civile, sans que son terme ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à condition de délivrer congé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 28.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 24 heures.

Article 6 . Période et horaires autorisés

L'installation sera autorisée durant toute la période fixée à l'article 5, chaque semaine du lundi au dimanche et pour une amplitude maximale de 9h à 19h30 du 1er octobre au 31 mai et de 9h à 21H30 du 1er juin au 30 septembre. L'occupation y sera interdite en dehors de ces jours et horaires.

Article 7 - Destination des lieux

L'Occupant bénéficie d'une autorisation d'occupation de l'emplacement dédiée exclusivement à l'exploitation d'un véhicule ambulant léger (camion de moins de 3,5 tonnes ou remorque) pour les activités de snacking non sédentaire énumérées ci-après :

- Vente de boissons non alcoolisées ;
- Vente de churros ;
- Vente de snacks et encas (sandwiches, crêpes, etc.).

Toute autre activité, y compris connexe ou complémentaire, est strictement interdite.

Article 8 - État de livraison

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Lors de la remise de l'emplacement, les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux aux frais de l'Occupant. A défaut, l'Occupant sera réputé avoir eu connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, et avoir reçu l'emplacement en bon état.

Article 9 - Caractère de l'occupation

La présente convention est consentie " intuitu personae ". Ainsi, et sauf autorisation écrite du Propriétaire :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont le Propriétaire autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le Propriétaire ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit du Propriétaire, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers le Propriétaire et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 28.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

En outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère " intuitu personae " - notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc. devra être notifié préalablement au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 28.

Article 10 - Principes et conditions générales d'utilisation

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'Occupant a l'obligation :

- de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de son matériel et de ses marchandises, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'Occupant pourrait être victime sur l'emplacement occupé ;
- d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes de toute nature ou tous autres impôts dont le Propriétaire serait rendu responsable pour le compte de l'Occupant à un titre quelconque, de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention ;
- de permettre en tout temps au Propriétaire d'accéder à l'emplacement afin de s'assurer de l'état des lieux, ou pour tout motif à caractère d'urgence ou exceptionnel;
- de faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire ne puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les tiers dans le cadre de cette activité.
- d'observer les règles en vigueur sur le Parc Givaudan, dont il reconnaît avoir pris connaissance ;

- de respecter strictement l'état de l'emplacement mis à disposition .
- d'occuper le domaine public sans débordement non autorisé hors du périmètre accordé pour l'utilisation de l'emplacement
-
- et de n'y installer aucun mobilier (tel que des tables ou des chaises etc) en dehors du camion ou de la remorque affecté à l'activité.
- De ne gêner en rien la commodité et la sécurité des piétons, d'éviter toute entrave à la circulation générale sur les lieux et de prévenir toute dégradation de l'espace public et des installations municipales.
- de respecter les jours et horaires autorisés et de retirer l'ensemble de son matériel en dehors de ces périodes et de manière générale dès demande de la Commune.
- de ne stationner sur les lieux que le camion ou la remorque destiné à son activité. Le stationnement de tout autre véhicule, dont les véhicules personnels, est interdit.
- De maintenir l'état extérieur du camion ou de la remorque dans un état irréprochable et de masquer les roues ainsi que le timon afin de veiller à une esthétique parfaite.

Article 11 . Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la police, l'inspection du travail et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité, ainsi qu'aux règles de l'art, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.
- aux lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Propriétaire.

Il ne peut réclamer au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 12 - Animations exceptionnelles

En cas d'animation exceptionnelle organisée par le Propriétaire sur le site, l'Occupant devra libérer les lieux et retirer son matériel.

Il pourra toutefois adresser une demande écrite d'installation sur l'emplacement, soumise à l'agrément de la Commune, au plus tard huit jours avant la tenue de l'événement. Le Propriétaire demeure seul juge de la suite à donner à cette demande, qu'il pourra accepter ou rejeter. Cette demande ne vaut en aucun cas titre d'occupation.

Article 13 - Prescriptions particulières

L'Occupant s'oblige à respecter les prescriptions relatives aux règles sanitaires applicables en matière d'hygiène alimentaire et de se soumettre à tout contrôle sanitaire effectué par le Propriétaire ou les services compétents.

En outre, le stationnement de tout véhicule de l'Occupant, en dehors du camion ou de la remorque affecté à l'activité, est strictement interdit sur les lieux.

Article 14 - Garnissement

L'Occupant doit garnir et tenir constamment garnis les lieux occupés de matériel et marchandises en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de la redevance d'occupation et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 15 - Entretien, réparation et propreté du site

L'Occupant est tenu d'effectuer toutes réparations qui seraient à la charge d'un locataire dans un bail et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer l'emplacement en bon état à l'expiration de la présente convention.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des lieux et veiller au respect de la propreté sur et aux abords de l'emplacement. L'Occupant s'oblige également à :

- Nettoyer le site des déchets, détritiques et papiers liés à son activité ;
- Equiper le site de corbeilles pour récupération des déchets résultant de son activité et de les vider chaque jour d'ouverture;

L'Occupant est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait et de celui de ses employés.

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de sa responsabilité du Propriétaire, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que le Propriétaire viendrait à effectuer en application du présent article, quelle qu'en soit la durée.

Article 16 - Obligations d'information

Dès qu'il en a connaissance, l'Occupant doit aviser le Propriétaire de toute détérioration ou dégradation de l'emplacement. A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Occupant devra communiquer, à la demande du Propriétaire, un résultat comptable détaillé faisant apparaître notamment le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de son activité sur le site.

Article 17 - Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, le Propriétaire gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 18 . Interdiction de publicité

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 19 . Affichage des tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 20 . Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 21 - Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance au tarif "*emplacement 20²m² (place/mois) type camion pizzas*" fixée par la décision D2025_08_407 du 11 août 2025 en vigueur à la date de la présente convention, et correspondant à la somme de 118,35 euros par mois (*cent dix huit euros et trente cinq centimes*), que l'Occupant s'engage à s'acquitter que l'Occupant s'engage à acquitter auprès du Propriétaire avant le 10 de chaque mois.

La redevance mensuelle due pour la période comprise entre la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2027 ne donnera lieu à aucune proratisation de la redevance sur la durée correspondante.

Article 22 . Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer au Propriétaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une indemnité égale à 50 % de la redevance fixé à l'article 21 .

Article 23 . Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Article 24 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte de la redevance d'occupation, ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, 15 (quinze) jours après un commandement de payer resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter la convention demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité.

Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 25 . Responsabilités

25.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les aménagements intérieurs et embellissements)
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.
-

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

25.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de bien) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

25.3. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Propriétaire, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent le Propriétaire contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que le Propriétaire ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 26 . Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
 - une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
 - en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au Propriétaire, à la première demande de ce dernier.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Propriétaire, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

Article 27 - Fin de l'occupation

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Propriétaire peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer au Propriétaire des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 22.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Propriétaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. Le Propriétaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Dans le cas où l'Occupant refuserait de libérer les lieux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal judiciaire de GAP.

Article 28 . Cas de résiliation

28.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, le Propriétaire peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;

- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - la cession de la Convention sans accord exprès du Propriétaire,
 - la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du Propriétaire.

28.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant en cas de destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

28.3. Résiliation de plein droit

Dans les cas suivant, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais sans préjudice, pour le Propriétaire, de ses droits éventuels contre l'Occupant si l'impossibilité d'exploitation peut être imputée à ce dernier :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de 8 jours et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

28.4. Impossibilités d'exploitation de l'emplacement

Si l'emplacement occupé vient à être inexploitable en totalité par un événement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas d'impossibilité d'exploitation temporaire, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais sans préjudice, pour le Propriétaire, de ses droits éventuels contre l'Occupant si l'impossibilité d'exploitation peut être imputée à ce dernier.

Article 29 . Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 30 . Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande du Propriétaire, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

Article 31 . Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 32 . Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 33 . Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 34 - Annexes

Sont annexés à la présente convention:

1. le plan cadastral du site ;
2. Le règlement du parc Givaudan ;

Fait à GAP

En 2 (deux) exemplaires (*autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la convention*).

Le / /2026

La Commune de Gap (Propriétaire)
Le Maire

L'occupant

Roger DIDIER